

# **Autorité Environnementale**

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un atelier F&Go avec stationnement exterieur » sur la commune de Pierrelatte (Drôme)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2774

### DÉCISION

## à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2774, déposée complète par FORESTATE FRANCE le 16 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant que le projet prévoit, sur un terrain de 23 275 m<sup>2</sup>;

- la construction d'un atelier d'entretien et de commercialisation de véhicules utilitaires d'environ 645 m² de surface de plancher ;
- la création d'environ 20 000 m² de surface de stationnement et de voirie, répartie entre 10 000 m² de surface enrobée et 10 000 m² de surface stabilisée, permettant d'une part, le stationnement de 9 véhicules légers, de 36 véhicules utilitaires réparés, et d'autre part l'accueil de véhicules utilitaires en attente de réparation ;
- l'aménagement d'espaces verts sur 2 546 m²;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41.b) « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, à Pierrelatte :

- dans le périmètre du parc d'activité de l'Avenir, ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact n°2018-ARA-DP-01698 du 25 janvier 2019, et dont l'aménagement a fait l'objet d'une modification permettant la fusion de lots et la modification de ses voies d'accès afin de permettre l'implantation du présent projet;
- en zone (Ui) du plan local d'urbanisme qui permet la réalisation de constructions ou installations à usage d'activités artisanales et industrielles ;
- en dehors du zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation de la commune de Pierrelatte ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, qu'elles seront traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbure, puis évacuées dans une noue dimensionnée et mise en place par le pétitionnaire en limite sud de la parcelle, et dont le surplus se déversera dans les noues prévues par le lotisseur;
- que les eaux usées en provenance des aires techniques seront rejetées dans le réseau d'assainissement public après traitement au moyen d'un séparateur-débourbeur ;
- des déblais, que la terre végétale décapée pour la mise en place des voiries, sera réutilisée pour l'aménagement des espaces verts;
- du trafic routier induit par l'activité, qu'il est prévu un maximum de 5 à 6 transports de véhicules par semaine;
- des déchets, en particulier ceux liés à l'activité de mécanique automobile, qu'ils seront évacués vers les filières spécialisées;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée estimée à environ 6 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine :

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

#### DÉCIDE

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un atelier F&Go avec stationnement extérieur », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2774 présenté par FORESTATE FRANCE, concernant la commune de Pierrelatte (Drôme), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours?

- Recours administratif ou le RAPO

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

  Palais des juridictions administratives

  184 rue Duguesclin

  69433 LYON Cedex 03